



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-114**

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-06-26-00001 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente relatif à la création de 26 places de service d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés (SAMSAH) pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le département de la Charente (2 pages) Page 4

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2023-06-02-00002 - Arrêté du 2 juin 2023 actant le renouvellement d'autorisation et de régularisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis à ARVERT géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à Versailles (2 pages) Page 7

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-04-28-00015 - Arrêté portant autorisation de création de la structure de lits d'accueil médicalisés (LAM), au sein de l'établissement LAM Croix-Rouge française, situé au 25-31 boulevard George V à Bordeaux (33000), et géré par l'association Croix-Rouge française située 98 rue Didot à Paris (75014) (4 pages) Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2023-06-23-00003 - Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (15 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-06-19-00005 - Arrêté PH38 du 19 juin 2023 autorisant le transfert d'une officine à MONT-DE-MARSAN (40000) (3 pages) Page 31

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-06-26-00005 - Décision n° 2023-151 du 26 juin 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée à la SAS Centre clinique (3 pages) Page 35

R75-2023-06-26-00002 - Décision n° 2023-152 du 26 juin 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : HDJ, délivrée au CH de Libourne (3 pages) Page 39

R75-2023-06-26-00003 - Décision n° 2023-154 du 26 juin 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (3 pages) Page 43

R75-2023-06-26-00004 - Décision n° 2023-155 du 26 juin 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée au CH de Pau (3 pages) Page 47

R75-2023-06-26-00006 - Décision n° 2023-160 du 26 juin 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée au CH Nord Deux-Sèvre (3 pages)

Page 51

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-06-20-00013 - Arrêté Modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 Øportant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn, Øportant autorisation de regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne, Øportant création de deux établissements secondaires ITEP SESSAD Arbre à Paroles à Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx (4 pages)

Page 55

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2023-06-26-00001

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente relatif à la création de 26 places de service d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés (SAMSAH) pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) sur le département de la Charente

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ARS NOUVELLE-AQUITAINE ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHARENTE RELATIF À LA CRÉATION DE 26 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR LES ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) POUR LES PERSONNES PRÉSENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA) SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Séance du mercredi 1^{er} juin 2023 (toute la journée)

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux a établi le classement de dossiers concernant l'appel à projet (Avis d'appel à projet paru au recueil des actes administratifs R75-2022-203 publié le 1^{er} décembre 2022 et paru dans Web Délib plus du Département de la Charente le 1^{er} décembre 2022).

Deux projets sont présentés :

- Un premier projet regroupant 4 associations :
 - L'Espace d'Insertion en Région de Cognac (EIRC) pour la création de 8 places, représenté par M. Frédéric MOREAU, Directeur général
 - L'association Départementale des Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs amis (ADAPEI 16) pour la création de 4 places, représentée par M. Guillaume PREVERAUD, Directeur général, et M. Jean-Claude SOULET, Directeur pôle HVS
 - La Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) pour la création de 5 places, représentée par M. Sylvain COLMAR, Directeur des Affaires Financières, et Mme Frédérique BARRAUD, cheffe de service
 - Agir et Vivre l'Autisme (AVA) pour la création de 9 places, représenté par Mme Véronique HUBERT, Directrice générale, et M. Mickaël PERRY, DirecteurChaque association a déposé son propre dossier de candidature.

- Un deuxième projet regroupant deux gestionnaires :
 - L'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour la création de 20 places, M. MORET, Directeur adjoint Nord Nouvelle Aquitaine et M. JACQUET, directeur territorial EPNAK Sud-Ouest
 - Le Centre Hospitalier Camille Claudel (CHCC) pour la création de 6 places, représenté par Mme Lamarque, Directrice adjointe.

Un seul dossier a été déposé.

Ils ont été déclarés recevables et instruit. Toutefois, le projet porté par l'association AVA est hors cahier des charges concernant la partie budgétaire.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés à l'unanimité sur la répartition des places comme suit :

- 3 places pour l'EIRC pour le secteur du Grand Cognac et du Rouillacais,
- 23 places pour l'EPNAK et le CHCC pour le reste du département.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du conseil départemental.

Fait à Angoulême, le **26 JUIN 2023**

**R/Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,**

La Directrice de la délégation départementale,


Martine LIÈGE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**


Philippe BOUTY

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2023-06-02-00002

Arrêté du 2 juin 2023 actant le renouvellement
d'autorisation et de régularisation de l'Etablissement
et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis à ARVERT
géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à
Versailles

Arrêté du 2 JUIN 2023

Actant le renouvellement d'autorisation et de régularisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis à Arvert géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly sise à Versailles

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 45 places avec la spécificité de prendre en compte les troubles psychiques stabilisés, associés à la déficience intellectuelle, implanté sur deux sites : 3 ateliers à Arvert et 1 atelier à l'Aubrecay ;

VU l'adresse de l'ESAT géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly enregistrée par erreur dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales (FINESS) au 97 T rue Thiers à Rochefort ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'atelier du site de l'Aubrecay n'est plus en fonctionnement conformément aux orientations du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 ;

CONSIDERANT que l'ESAT géré par la Fondation Diaconesses de Reuilly est implanté 6 rue des Gabelous à Arvert et non au 97 T Rue Thiers à Rochefort comme indiqué par erreur dans FINESS, et que toute implantation d'établissement doit être enregistrée de manière exacte dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociales (FINESS) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis à ARVERT géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly, sise à VERSAILLES est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 26 décembre 2022.

Compte tenu de la régularisation de l'adresse de l'ESAT « Fondation Diaconesses de Reuilly », cet établissement est répertorié comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique :

N° FINESS : 78 002 071 5

N° SIREN : 521 504 969

Code statut juridique : 63 Fondation

Adresse : 49 Rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES

Entité établissement : ESAT « Fondation Diaconesses de Reuilly »

N° FINESS : 17 078 350 0

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 45 places

Adresse : 6 Rue des Gabelous 17530 ARVERT

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience personnes handicapées	45

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

2 JUIN 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-04-28-00015

Arrêté portant autorisation de création de la structure
de lits d'accueil médicalisés (LAM), au sein de
l'établissement LAM Croix-Rouge française, situé au
25-31 boulevard George V à Bordeaux (33000), et
géré par l'association Croix-Rouge française située
98 rue Didot à Paris (75014)

ARRETE du 28/04/2023

portant autorisation de création de la structure de lits d'accueil médicalisés (LAM), au sein de l'établissement LAM Croix-Rouge française, situé au 25-31 boulevard Georges V à Bordeaux (33000), et géré par l'association Croix-Rouge française situé 98 rue Didot à Paris (75014)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 relatifs aux structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social publié le 27 juillet 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

VU la demande transmise le 27 septembre 2022 par l'association Croix-Rouge française, représentée par Madame Laure Sarcou, Directrice EHPAD Henry Dunant - Pension de famille Galilée - Pôle ressources à Bordeaux en vue de la création de 15 lits d'accueil médicalisés, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 18 novembre 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 janvier 2023 ;

VU le courrier de transmission du 06 janvier 2023 de l'avis de classement précité à l'association Croix-Rouge française ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de lits d'accueil médicalisés et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé pour améliorer l'accès et le maintien dans le système de santé des populations vulnérables ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le courrier du 06 janvier 2023 précité autorise le projet de création et que le présent arrêté vient préciser les modalités de cette autorisation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de la structure « lits d'accueil médicalisés » LAM Croix-Rouge française située 25-31 boulevard Georges V à Bordeaux (33000), sollicitée par l'association Croix-Rouge française située 98, rue Didot à Paris (75014) est accordée.

La capacité autorisée est de 15 lits,

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par

l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Croix-Rouge française	Entité établissement : LAM Croix-Rouge française
N° FINESS : 75 072 133 4	N° FINESS : en cours
N° SIREN : 775 672 272	code catégorie : [213] Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M)
Adresse : 98, rue Didot à Paris 75 014 PARIS	Adresse : 25-31 boulevard Georges V 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico soc pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans Domiciles	15

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 28 avril 2023

**Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-23-00003

Délégation de signature du Directeur Général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;*
- VU le code de la santé publique ;*
- VU le code de la sécurité sociale ;*
- VU le code du travail ;*
- VU le code de la défense ;*
- VU le code de l'environnement ;*
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;*
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;*
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;*
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;*
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;*
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;*
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;*
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;*
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;*
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;*
- VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;*
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 ;*

ARRÊTE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée, jusqu'au 30 juin 2023, à Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, et, à compter du 1^{er} juillet 2023, à Monsieur Olivier SERRE, directeur général adjoint par intérim, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, de Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe (jusqu'au 30 juin 2023) et de Monsieur Olivier SERRE, directeur général adjoint par intérim (à compter du 1^{er} juillet 2023), délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En ce qui concerne spécifiquement les missions du cabinet :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur général adjoint par intérim et directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du cabinet en application de l'article 2 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SERRE, directeur général adjoint par intérim et directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Madame Julie DUTAUZIA, directrice adjointe de cabinet, selon le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier SERRE et de Madame Julie DUTAUZIA, la délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, cheffe de cabinet, et, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Véronique SEGUY, responsable du pôle communication,
- Monsieur Arnaud TRANCHANT, responsable du pôle inspection, contrôle, audit et évaluation.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical et scientifique du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Madame Isabelle DUMOND, directrice de projets citoyenneté et relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Madame le Docteur Sylvie QUELET, directrice de projets, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CROUSILLAT, délégué à la protection des données, pour la conduite de sa mission et notamment pour procéder auprès de la CNIL aux déclarations de traitement de données à caractère personnel.

Délégation de signature est également donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, coordonnatrice du centre de ressources national (CRN) en appui aux ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Article 2 :

2.1 Secrétariat général

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente décision, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, désignée ordonnatrice déléguée, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Secrétariat Général en application de l'article 3 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et notamment pour :

- signer les contrats de travail ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 400.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- constater et liquider les recettes.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : pôle fonctionnement général.

Cette délégation ne comprend pas les actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus.

- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires concernant les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il s'agisse d'agents de droit public ou d'agents de droit privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint par intérim et directeur délégué aux ressources humaines, désigné ordonnateur délégué, selon les mêmes modalités et le même périmètre budgétaire que ceux de Madame Fabienne RABAU.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, Secrétaire Générale, et de Monsieur Laurent METAIS, secrétaire général adjoint par intérim et directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, et dans les conditions énoncées ci-dessous, à :

- Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, désignée ordonnatrice déléguée,
- Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information,
- Madame Carine GOËNAGA, responsable du pôle pilotage, performance et innovation internes.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les contrats de travail ;
- les liquidations de dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions de titres de recettes relevant de l'enveloppe de paie ;
- les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
- les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction ;
- les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les certificats administratifs ;
- la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

Le périmètre budgétaire de la délégation est le suivant : direction générale (budget principal) - pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN).

Est également accordé à Monsieur METAIS le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, tout service fait supérieur à 90 000 €, dès lors qu'il a été préalablement approuvé par l'autorité compétente hors outil : certificat de service fait, dûment valorisé et signé à joindre à l'appui de la certification électronique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, selon les mêmes modalités et le même périmètre que ceux de Monsieur Laurent MÉTAIS.

Par ailleurs, concernant leur champ de compétences, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, responsable du département développement des compétences et des parcours, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social et vie au travail, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département recrutement, pilotage des effectifs et masse salariale, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du département gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
 - les états liquidatifs de paie et de charges correspondants ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante, les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les liquidations des dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions des titres de recettes, hors paie ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- signer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant \leq à 90 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats pour tout montant \leq 90 000 € HT ;

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : pôle fonctionnement général.

Est également accordé à Madame MARTIN le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, toute commande, tout engagement juridique (EJ) ou tout service fait supérieur à 90 000 € dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par l'autorité compétente hors outil : pré-EJ, pré-commande ou tout autre document signé accompagné du devis ou marché, à joindre à l'appui pour les EJ et certificats de service fait, dûment valorisés et signés à joindre à l'appui des certifications.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie MARROU, adjointe à la directrice déléguée aux affaires générales, et responsable du pôle budget, achat, immobilier, selon les mêmes modalités et périmètre que ceux de Madame Nathalie MARTIN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, et de Madame Anne-Sophie MARROU, adjointe à la directrice déléguée aux affaires générales, et responsable du pôle budget, achat, immobilier, délégation de signature est donnée pour signer, chacun dans leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département gestion de la contractualisation, des achats et des approvisionnements RH/SI, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Nathalie MARTIN, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur délégué ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes pour tout montant ≤ 4 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 4 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Madame Amandine PAMBRUN, responsable du département gestion du budget, immobilier et approvisionnement, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Nathalie MARTIN, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BELTZUNG, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis BARBOT, responsable adjoint du département logistique, selon le même périmètre.

S'agissant de la certification des services faits, la délégation de signature consentie à Madame Nathalie MARTIN est également donnée, pour tous les pôles budgétaires, à :

- Madame Christèle BONNET
- Monsieur Maxime FOURGS
- Madame Nadine MARCEAU

- Madame Sylvie PEREIRA
- Madame Manon PICA
- Madame Clarisse HERLEMONT, responsable du département documentation, archives et courrier, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - des ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du département affaires juridiques pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier THENAILLE, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie SALMON, responsable adjointe du département affaires juridiques, selon le même périmètre.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur David AUROUX, directeur délégué des systèmes d'information pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Didier AUGER, responsable du département centre de services ;
- Monsieur Julien LAGRANGE, responsable du département infrastructures et sécurité.

pour signer, dans leurs champs de compétences et sites respectifs :

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le pôle pilotage, performance et innovations internes, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

2.2 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins, en application de l'article 4 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnateur délégué de Monsieur Samuel PRATMARTY, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les annexes financières des CPOM ;

- les conventions de financement du fonds d'intervention régional (FIR) valant engagement juridique, à l'exception des conventions spécifiques et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les arrêtés attributifs de subvention et les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget annexe (secteurs sanitaire, médico-social et prévention) ;
- Les ordres de reversement de subvention (secteurs sanitaire, médico-social et prévention).

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins :

- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) qui seraient relatifs aux Centres hospitaliers universitaires ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de composition des instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Madame Atika RIDA-CHAFI, directrice adjointe de l'offre de soins, désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Monsieur Samuel PRATMARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Atika RIDA-CHAFI, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Bénédicte ABBAL, directrice déléguée au financement de l'offre de soins, également désignée en qualité d'ordonnatrice déléguée,
- Madame Sylvie COTTIN, directrice déléguée à l'efficience et à la transformation numérique du système de santé, à compter du 10 juillet 2023,
- Madame Céline ETCHETTO, directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
- Monsieur Stéphane LAFFON, directeur délégué aux professionnels de santé et à la prospective.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'offre de soins, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Bénédicte ABBAL, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Aurélie DESAGES, responsable du pôle Fonds d'intervention régional (FIR), désignée ordonnatrice déléguée, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Renaud TURIN, adjoint à la responsable du pôle FIR.

Au sein de la direction déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie COTTIN, la délégation de signature est donnée à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT, directrice déléguée adjointe à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé et responsable du pôle performance, et en leur absence ou empêchement simultanés, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Sophie BONNOT-MARTAGEIX, adjointe à la responsable de pôle performance et responsable du département qualité et investissements ;
- Madame Aude DEIT, responsable du pôle pertinence et efficacité des parcours de soins ;
- Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable du pôle numérique en santé.

Au sein de la direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Céline ETCHETTO, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Emeline VEYRET, responsable du pôle soins de ville et hospitaliers, et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Karl FLEURISSON, adjoint à la responsable de pôle et responsable du département soins primaire et urgents ;
- Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, responsable du pôle produits de santé, pharmacie et biologie et, en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Julie AZARD, adjointe au responsable du pôle produits de santé, pharmacie et biologie.
- Monsieur Alexandre GAULIN, responsable du département réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

Au sein de la direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LAFFON, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à Madame Magali STEUER, responsable du pôle ressources humaines en santé et à Monsieur Laurent COUPEZ, responsable du pôle études et statistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Stéphane LAFFON et de Madame Magali STEUER, la délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juin 2023, dans son champ de compétences, à Madame Eléonore TRON, adjointe à la responsable du pôle ressources humaines en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, ou en son absence à Madame Atika RIDA-CHAFAI, directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions portant autorisation, suspension, retrait d'autorisation ou constatation de leur caducité d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, pour les agents de la DOS situés à Limoges et à Madame Magali STEUER pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, pour les agents de la DOS situés à Poitiers.

2.3 Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les certifications du service fait et les ordres de payer relevant des plans d'aide à l'investissement du secteur médico-social ;
- Les ordres de reversement concernant les plans d'aide à l'investissement.

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers (dépenses médico-sociales et de prévention) et pôle PAI du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique, dans le champ de compétences de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie :

- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, désigné ordonnateur délégué selon le même périmètre budgétaire que Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN et de Madame Dominique BOURGOIS, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Monsieur Vincent CAILLIET, directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention, également désigné en qualité d'ordonnateur délégué ;
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent CAILLIET, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Yoann LAFON, responsable du pôle financement de l'autonomie, et en cas d'absence ou d'empêchement, à :
 - Monsieur Matthieu DEMOULIN, adjoint au responsable du pôle financement de l'autonomie.
- Monsieur Stéphane MARMILLON, responsable de la mission financement de la prévention.

Au sein de la direction déléguée à l'autonomie et à la santé des populations vulnérables, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Matthieu AMODÉO, responsable du pôle handicap et vieillissement ;
- Monsieur Erwan AUTES, responsable du pôle vulnérabilités en santé.

Au sein de la direction déléguée à la santé publique et aux environnements, délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Johanne VASSELLIER, responsable du pôle veille sanitaire et prévention du risque infectieux ;
- Madame Anne-Nathalie LYDIÉ, responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé et, en son absence ou cas d'empêchement, à :
 - Madame Marie-Laure GUILLEMOT, adjointe à la responsable du pôle environnements, promotion et prévention en santé.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Nadia LAPORTE-PHOEUN, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, ou en son absence, à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) supra-départementaux.

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes pour les agents de la DPSA situés à Poitiers.

2.4 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 6 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation et la validation dans l'outil informatique dédié :

- des engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- des recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué, des encaissements constatés sur le compte (suite déclaration d'arrêt maladie par l'ordonnateur notamment) ou des notifications de subventions attribuées ;
- des déclarations de taxes, cotisations diverses et honoraires sur la base des états de paie ou justificatifs visés de l'ordonnateur délégué.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières et de Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières, délégation de signature est donnée à Madame Fadila LAGRANGE-DEBABI, adjointe fonctionnelle du département budgétaire et comptable, pour valider dans l'outil informatique dédié :

- les engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- les recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué ou des notifications de subventions attribuées ;
- les virements de crédits.

Article 3 - Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs des délégations départementales suivants :

- Madame Martine LIÈGE, directrice (Charente) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice (Corrèze) ;
- Madame Dominique GRAND, directrice (Creuse) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Eric JALRAN, directeur (Landes) ;
- Monsieur Joris JONON, directeur (Lot-et-Garonne) ;
- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Madame Elvire ARONICA, directrice (Deux-Sèvres) ;
- Monsieur Benjamin DAVILLER, directeur (Vienne) ;
- Madame Sophie GIRARD, directrice (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'attention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les contrats locaux de santé (CLS), les contrats locaux de santé mentale (CLSM), les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) et les contrats de ville ou d'agglomération (volet santé) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds, dans le cadre des orientations définies régionalement, à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;

- les conventions tripartites EHPAD/Conseils départementaux/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémedecine ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les décisions relatives à la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et à l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Monsieur Florian BESSE, directeur adjoint et responsable du pôle offre de soins ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe et responsable du pôle protection de la santé ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle établissements et services ;
- Creuse : Amélie BOUCHET, directrice adjointe et responsable du pôle établissements et services ;
- Dordogne : Madame Sylvie EYMARD, directrice adjointe et responsable du pôle prévention et ambulatoire ;
- Gironde : Madame Anaïs SEBIRE, directrice adjointe ;
- Landes : Monsieur Damien SAINTE-CROIX, directeur adjoint et responsable du pôle autonomie ;
- Lot-et-Garonne : Madame Aurélie GUILLOUT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Pyrénées-Atlantiques : Madame Morgane GUILLEMOT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et soins de ville ;
- Vienne : Madame Marjorie PASCAULT, directrice adjointe, responsable du pôle régional soins psychiatriques sans consentement ;
- Haute-Vienne : Madame Marie-Noëlle BROSSARD, directrice adjointe et responsable du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle et de département suivants, chacun pour ce qui les concerne :

- Charente :
 - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement ;
 - Monsieur Cyrille BERNET, responsable du pôle parcours de vie, à compter du 3 juillet 2023.
- Charente-Maritime :
 - Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;

- Monsieur Hervé TERRIEN, responsable du département santé environnement.
- Corrèze :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
- Creuse :
 - Monsieur Christophe CHUETTE, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Elisabeth KOUVTANOVITCH, responsable du département santé environnement.
 - Madame Anne-Sophie VILLEGGER, responsable du pôle protection de la santé.
- Dordogne :
 - Madame Dominique BELINGARD-REBIÈRE, responsable du pôle sanitaire et médico-social ;
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.
- Gironde :
 - Madame Maylis BOYER-GIBAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
 - Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable du département santé environnement.
 - Madame Adeline BILLARD, responsable du pôle santé publique, prévention, promotion de la santé ;
 - Monsieur le Dr Matthieu NGUYEN, responsable du pôle médical.
- Landes :
 - Madame Marion CASTANIER, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Bernard LAYLLE, responsable adjoint du pôle bi-départemental et responsable du département santé environnement.
- Lot-et-Garonne :
 - Madame le Dr Catherine FRANCOIS, responsable du pôle santé publique ;
 - Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Anne-Marie LEVET, responsable du département santé environnement.
- Pyrénées-Atlantiques :
 - Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque ;
 - Madame Marion CASTANIER, responsable du pôle bi-départemental santé environnement, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Bernard LAYLLE, responsable adjoint du pôle bi-départemental santé environnement ;
 - Madame Florence PERRIN, responsable du pôle santé publique.
- Deux-Sèvres :
 - Madame Aurélie PASSERON, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale.
- Vienne :
 - Monsieur Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle bi-départemental santé environnement et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Yves COTTET, responsable du département santé environnement ;
 - Madame Carole TEIXEIRA, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et soins de ville.
- Haute-Vienne :
 - Madame Christelle ROMANYCK, responsable du pôle autonomie et santé publique ;

- Monsieur Christophe CHUETTE, responsable du pôle bi-départemental santé environnement.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la protection de la santé et de l'autonomie, de l'offre de soins, du secrétariat général et des affaires financières.

Article 4

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision du 5 mai 2023 portant délégation permanente de signature.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2023**

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-19-00005

Arrêté PH38 du 19 juin 2023 autorisant le transfert
d'une officine à MONT-DE-MARSAN (40000)

Arrêté n° PH38/2023 du 19 juin 2023

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**PHARMACIE 1801
40000 MONT DE MARSAN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 5 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 mai 2023 (N° R75-2023-078) ;
- VU** la licence n° 40#000009 délivrée par la Préfecture des Landes le 26 octobre 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE 1801 représentée par Monsieur Damien SARTRE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 21 rue Dominique de Gourgues à MONT-DE-MARSAN (40000) au 9 rue Armand Dulamon (parcelle cadastrale AB 73) au sein de la même commune de MONT-DE-MARSAN (40000), demande enregistrée complète le 24 février 2023 ;

...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 mars 2023 ;

VU l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 14 avril 2023 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MONT-DE-MARSAN (40000) compte une population municipale de 29953 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 14 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 10 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE 1801 dont le gérant est Monsieur Damien SARTRE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 21 rue Dominique de Gourgues (licence n° 40#000009) vers un nouveau local situé au 9 rue Armand Dulamon au sein de la même commune de MONT-DE-MARSAN (40000), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 40#000262 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,



Céline ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00005

**Décision n° 2023-151 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée à la SAS
Centre clinical**

Décision n° 2023-151

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
sur le site du Centre clinique, à Soyaux*

délivrée à la SAS Centre clinique (16)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 12 avril 2020, notifié le 15 avril 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre clinique pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète, sur le site du Centre clinique, 2 chemin de Frégeneuil, 16800 Soyaux,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Centre clinique, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site du Centre clinique,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le Centre clinique souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique de 8 places au sein de la maternité,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de 2 implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT que le projet permettra au Centre clinique de mieux structurer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour réalisée depuis septembre 2019 et de développer de nouvelles prises en charge : endométriose, bilan post-natal, IVG médicamenteuse, dépistage de la dépression du post-partum, sevrage tabagique,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans le département de la Charente,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au Centre clinique d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site du Centre clinique, 2 chemin de Frégeneuil, 16800 Soyaux, est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Centre clinique.

n° FINESS entité juridique : 16 000 163 2

n° FINESS établissement : 16 001 320 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00002

Décision n° 2023-152 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique selon la forme : HDJ,
délivrée au CH de Libourne

Décision n° 2023-152

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit*

délivrée au centre hospitalier de Libourne (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),
- VU** le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Libourne pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,
- VU** la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Libourne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
- VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,
- CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Libourne souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique de 4 places au sein de la maternité, afin de prendre en charge, notamment, les pathologies suivantes : diabète, anémie maternelle, retard de croissance intra-utérin, déni de grossesse, mort fœtale in utero,
- CONSIDERANT** qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de 6 nouvelles implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,
- CONSIDERANT** que le projet permettra au centre hospitalier de Libourne de mieux structurer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation de jour réalisée depuis le 30 juin 2022, et de mettre en place un parcours de soins identifié pour répondre aux besoins des patientes du territoire Nord-Gironde,
- CONSIDERANT** qu'actuellement, aucun établissement de santé implanté au sein de la zone d'attractivité du centre hospitalier de Libourne n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
- CONSIDERANT** que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier de Libourne d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,
- CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, est accordée au centre hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, 33505 Libourne Cedex.

n° FINESS entité juridique : 33 078 125 3
n° FINESS établissement : 33 000 060 5

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00003

Décision n° 2023-154 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée à la SA
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine

Décision n° 2023-154

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,
sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine*

délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (33)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 7 octobre 2018, notifié le 7 novembre 2017 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète, sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue Finlay, 33300 Bordeaux,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique afin d'améliorer le suivi des patientes présentant une grossesse à risque, en leur proposant une prise en charge multidisciplinaire et coordonnée sur une journée,

CONSIDERANT qu'en conséquence, elle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de 4 nouvelles implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT qu'actuellement, seul le centre hospitalier universitaire de Bordeaux est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le territoire de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra à la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine de renforcer l'offre de soins de proximité au bénéfice des patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33300 Bordeaux, est accordée à la société anonyme (SA) Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

n° FINESS entité juridique : 33 000 027 4

n° FINESS établissement : 33 078 047 9

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00004

Décision n° 2023-155 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée au CH de
Pau

Décision n° 2023-155

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit*

délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le renouvellement tacite à compter du 1^{er} juin 2017, notifié le 7 juillet 2016 par le directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Pau pour exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation complète,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Pau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Pau souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique au sein de la maternité,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité de 2 implantations pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le projet permettra au centre hospitalier de Pau de valoriser une activité déjà mise en place au sein des explorations fonctionnelles obstétricales, et de développer la prise en charge des personnes diabétiques, des grossesses avec terme dépassé, des morts fœtales in utero, ainsi que la surveillance des retards de croissance intra-utérins, des hypertensions artérielles avec risque de pré-éclampsie, des grossesses multiples, des cholestases,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans le territoire de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier de Pau d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait **aux** conditions d'implantation et **aux** conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, est accordée au centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau Cedex.

n° FINESS entité juridique : 64 078 129 0

n° FINESS établissement : 64 000 060 0

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-26-00006

Décision n° 2023-160 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de
gynécologie-obstétrique en HDJ, délivrée au CH
Nord Deux-Sèvre

Décision n° 2023-160

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de gynécologie-obstétrique selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
sur le site de Faye l'Abbesse*

délivrée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres (79)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, modifié le 5 juillet 2022, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 5 mai 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 mai 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-078),

VU le courrier du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes en date du 28 octobre 2013, confirmant au directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, en hospitalisation à temps complet, sur le site de Bressuire, pour une durée de 5 ans à compter du 28 octobre 2014,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} juin 2018, portant autorisation de regroupement et de transfert géographique des activités de soins du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

VU la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de Faye l'Abbesse,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 2 juin 2023,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Nord Deux Sèvres souhaite créer une unité d'hospitalisation de jour en gynécologie-obstétrique au sein de la maternité, afin d'assurer un regroupement et une meilleure coordination des soins dispensés aux patientes accueillies, pour permettre d'accompagner au mieux les projets de naissance,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, qui prévoit la possibilité d'une implantation pour l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, dans la zone territoriale de proximité des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT qu'actuellement, aucun établissement de santé implanté au sein de la zone d'attractivité du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres n'est détenteur d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée permettra au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres d'offrir une prise en charge de proximité aux patientes du territoire, favorisant l'accès aux soins de ces dernières,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, sur le site de Faye l'Abbesse, 4 rue du Docteur Michel Binet, 79650 Faye l'Abbesse, est accordée au centre hospitalier Nord Deux-Sèvres.

n° FINESS entité juridique : 79 000 665 4

n° FINESS établissement : 79 001 984 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

26 JUIN 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-06-20-00013

Arrêté

Modifiant l'arrêté du 18 avril 2023

Øportant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn,

Øportant autorisation de regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne,

Øportant création de deux établissements secondaires ITEP SESSAD Arbre à Paroles à Urrugne,

gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx

ARRETE du 20 JUIN 2023

Modifiant l'arrêté du 18 avril 2023

- portant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn,
- portant autorisation de regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne,
- portant création de deux établissements secondaires ITEP SESSAD Arbre à Paroles à Urrugne, gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 5 mai 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2008 portant création de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, géré par l'association Caminante pour une capacité totale de 18 places ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Arbre à Paroles », sis à Bayonne (64100), géré par l'Association Caminante, pour une capacité totale de 6 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de deux places du SESSAD « L'Arbre à Paroles », sis à Bayonne (64100), géré par l'Association Caminante, portant la capacité totale autorisée à 8 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé le 23 octobre 2018 notamment sa fiche action 2.1 proposant de répondre aux besoins populationnels et territoriaux par redéploiement de places d'internat en accueil de jour ou prestation en milieu ordinaire sur le territoire Navarre Côte Basque négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

VU la convention de partenariat des dispositifs intégrés ITEP/SESSAD des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine Batifoulié, Directrice générale, représentante légale de l'association Caminante, en vue :

- d'étendre d'une place la capacité de l'ITEP Arbre à Paroles par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu ;
- de regrouper les autorisations de l'ITEP et du SESSAD,
- et de créer des sites secondaires l'ITEP et SESSAD Arbre à Paroles sur la commune d'Urrugne ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 8 décembre 2022 ;

VU la demande de rectification concernant notamment les places de l'ITEP Arbre à paroles du site de Bayonne présentée par Monsieur Yann Philip Directeur général Adjoint de l'association Caminante le 28 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la transformation d'une place de l'ITEP Beaulieu en une place de l'ITEP Arbre à Paroles et le développement de l'accompagnement en proximité actés dans le CPOM sont réalisés à moyens constants ;

CONSIDERANT que la création de deux établissements secondaires sur la commune d'Urrugne s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD permet de répondre à la prise en charge sur tous les sites géographiques et par une mutualisation de personnels qualifiés, permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que l'évolution vers une plateforme dont les services seront décloisonnés permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Navarre Côte Basque ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 18 avril 2023

- portant autorisation d'extension d'une place de l'ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne, par redéploiement d'une place de l'ITEP Beaulieu, sis à Salies de Béarn,
- portant autorisation de regroupement des établissements ITEP Arbre à Paroles, sis à Bayonne et SESSAD Arbre à Paroles, sis à Bayonne,
- portant création de deux établissements secondaires ITEP SESSAD Arbre à Paroles à Urrugne,
gérés par l'Association Caminante, sise à Saint Martin de Seignanx.

est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique Association CAMINANTE	Entité établissement principal ITEP Arbre à Paroles
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 64 001 423 9
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
Adresse : 625 route départementale 817 40390 St Martin de Seignanx	Adresse : 1 allée de Lalanne 64100 Bayonne
Code statut juridique : 60 Association Loi 901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 13

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Entité établissement secondaire ITEP Arbre à Paroles

N° FINESS : 64 002 201 8

code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Adresse : 27 rue Clément Laurencena 64122 URRUGNE

capacité : 6

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

Entité établissement secondaire SESSAD Arbre à Paroles

N° FINESS : 64 002 105 1

code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et soins à domicile

Adresse : 1 allée de Lalanne – 64100 Bayonne

capacité : 5

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Entité établissement secondaire SESSAD Arbre à Paroles

N° FINESS : 64 002 202 6

code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de soins à domicile

Adresse : 27 rue Clément Laurencena 64122 URRUGNE

capacité : 3

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	3

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20 JUIN 2023

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS